

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091265

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue des HAUTS PAVES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue des Hauts Pavés, dans sa partie comprise entre la place Viarme et la rue de Savenay, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.
- une signalisation stop est instaurée rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec la rue Russeil.

- un sens unique de circulation est instauré rue des Hauts Pavés dans la partie de voie située entre la place Viarme et la rue Noire, dans le sens place Viarme vers rue Noire (depuis le 9 Août 1996).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec la rue Noire, dans le sens place Viarme vers rue Noire (depuis le 7 mai 2004).

- un sens unique de circulation est instauré rue des Hauts Pavés dans la partie de voie située entre la rue du Maine et la rue Michel Monnier, dans le sens rue du Maine vers rue Michel Monnier (depuis le 9 août 1996).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec la rue Michel Monnier, dans le sens rue du Maine vers rue Général Bedeau (depuis le 27 avril 2004).

- un carrefour à feux (n° 302) est créé rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec la rue Léon et Alphonse Séché, la rue de la Pelleterie et la ligne de tramway (depuis le 27 juin 2000).

- un carrefour à feux (n° 213) complété par un giratoire est créé rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec les rues du Maine, du Poitou, du Berry et la ligne de tramway (depuis le 28 mai 1997).
- un carrefour à feux (n° 28) complété par un giratoire est créé rue des Hauts Pavés, à l'intersection avec les rues Félix Faure, Jules Simon, Paul Painlevé, François Lizé et la ligne de tramway (depuis le 28 mai 1997).

Article 2. Stationnement : - la rue des Hauts Pavés, dans sa partie comprise entre la place Viarme et la rue Paul Painlevé, est soumise au régime du stationnement payant .

- le stationnement des véhicules est autorisé rue des Hauts Pavés, dans sa partie comprise entre la rue Paul Painlevé et le rond-point de Vannes, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.
- la rue des Hauts Pavés, entre les numéros 132 et 138, est soumise au régime du stationnement en zone bleue.
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 6.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 15.
- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 24.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée rue des hauts Pavés en face du numéro 66.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant les numéros 61 et 63 (depuis le 25 octobre 2001).
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant les numéros 88 et 90 (depuis le 17 juillet 2000).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 114 (depuis le 7 novembre 2003).
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 145 (depuis le 3 mai 2001).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Hauts Pavés devant le numéro 151 (depuis le 17 Juillet 2000).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés en face du numéro numéro 42.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés en face du numéro numéro 46.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés devant le numéro numéro 55.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés devant le numéro numéro 56.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés en face du numéro numéro 66.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés en face du numéro numéro 72.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue des Hauts Pavés en face du numéro numéro 74.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091265 du 25 juin 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal Bolo